



Conditions générales de prestations de services de la société l'Equipage ATTITUDE :

1. Préambule & champ d'application :

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les prestations de services fournies par l'Equipage attitude (ci-après dénommée l'EPa), ainsi que ses partenaires liés à la réalisation de ses missions pour compte de clients.

Chaque fois qu'un client fait appel aux services de l'EPa, il est réputé connaître et accepter les présentes conditions générales sans réserves.

D'éventuelles conditions générales contraires du client ne seront applicables que moyennant acceptation expresse, préalable et écrite de la part de l'EPa. Tout complément, modification ou dérogation doit être expressément et préalablement accepté par écrit par l'EPa.

Les présentes conditions générales répondent aux besoins de rapidité de la vie des affaires et du respect de la confidentialité, tout particulièrement dans le secteur de la médiation, du management, et de la consultance ; elle offrent par ailleurs une certaine sécurité juridique.

2. Parties cocontractantes et pouvoir d'engagement :

Même si le client contracte avec un collaborateur ou un partenaire déterminé de l'EPa, le contrat est réputé exister entre le client et l'EPa.

Seule une personne agréée et autorisée peut engager l'EPa.

3. Obligation de moyen quant au respect des délais d'exécution de la mission du médiateur :

L'EPa s'engage à exécuter ses prestations dans des délais raisonnables définis en coordination avec le client et, en cas de délais spécifiquement convenus, à déployer des efforts raisonnables pour respecter ceux-ci.

Autrement dit, les délais stipulés ne sont qu'indicatifs et l'EPa est uniquement tenue d'une obligation de moyen de les respecter.

L'EPa ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas de dépassement des délais imputables au client, à des tiers ou à un cas de force majeure.

4. Respect du secret professionnel & secret professionnel partagé :

La consultante de l'Epa est tenue au secret professionnel. Elle peut avoir recourt aux services de sous-traitants –prestations de traduction et de mise en forme essentiellement- à condition que ceux-ci s'engagent à respecter la confidentialité. L'ensemble des courriers, avis, rapports, présentations etc. transmis par l'Epa au client le sont sous la condition expresse que le client en respecte la confidentialité. Le client ne pourra en transmettre le contenu à des tiers que moyennant l'accord exprès, préalable et écrit de l'Epa.

5. Clause de confidentialité, de secret des affaires, et protection des droits de propriété intellectuels :

Les avis, opinions, outils, et fiches, émanant d'Epa sont protégés par les droits de propriété intellectuelle. Ils peuvent être utilisés ou reproduits par le client dans le cadre de la mission et de ses impacts, moyennant autorisation expresse et écrite de l'Epa. Ils sont spécifiques à un client et à une situation donnée et ne peuvent être transposés à d'autres situations, entreprises ou business units ou d'autres personnes liées au client, sans une nouvelle analyse de la part de l'Epa.

Les parties s'engagent à respecter la confidentialité et le secret des affaires dans leurs relations contractuelles.

6. Clause de limitation de responsabilité :

L'Epa, et ses membres, ne sont tenus que d'une obligation de moyens, dans l'exercice de leurs missions.

La responsabilité tant contractuelle qu'extracontractuelle de l'Epa pour tous dommages matériels ou immatériels (dommage moral, perte de clientèle, de production, de temps, de données, d'opportunités commerciales, etc.) causés au client est limitée au montant de la garantie de l'assureur responsabilité civile professionnelle de l'Epa en tenant compte de la franchise.

Le montant de la garantie, de la franchise, ainsi que la copie de la Police particulière peuvent être communiqués sur simple demande écrite.

L'Assureur R.C. Professionnel de l'Epa est le suivant : AXA

Le client garantit l'Epa contre tout recours d'un tiers qui serait formé en raison de l'exécution par l'Epa d'une mission pour le compte du client, sauf en cas de faute lourde ou de dol commis par l'Epa.

7. Limitation du délai de prescription :

Toute action en justice diligentée contre l'Epa par le Client, à quelque titre que ce soit, (dont notamment en responsabilité professionnelle) se prescrit par un délai de 24 mois à dater du fait générateur de l'action, et au plus tard, en tout état de cause, dans un délai de 12 mois après la fin de la mission.

La fin de mission est notamment réputée exister lors de la reprise du dossier, lors de la restitution de l'ensemble des documents au client, du paiement sans réserve des factures adressées.

Seule une reconnaissance de responsabilité expresse, exprimée par écrit, peut constituer un acte interruptif de prescription ; les pourparlers ne suspendent pas le délai de prescription.

8. Facturation et demande de provision (acompte sur honoraires) :

Sauf convention particulière contraire, l'EPa facture ses prestations et frais sur la base des propositions au client.

L'EPa se réserve le droit d'exiger le paiement d'une provision avant l'accomplissement de toute prestation, sous réserve des cas d'urgence objective (ex. : respect d'un délai) ; cette provision peut être définie et demandée dans l'envoi d'une simple note d'honoraires (sous forme de lettre ou e-mail), sans établissement d'une facture préalable.

9. Modalités de paiement :

Toutes les factures de l'EPa sont payables endéans les 30 jours calendrier et sans escompte sur le compte bancaire indiqué.

A défaut de paiement à l'échéance, les intérêts de retard courent de plein droit, et sans mise en demeure préalable, à concurrence d'un taux conventionnel de 10 % l'an.

En outre, le client est redevable de plein droit d'une clause pénale de 10 %, calculée sur le montant en principal dû.

Toute réclamation concernant une facture devra être adressée à l'EPa par écrit (fax – e-mail – courrier recommandé) dans un délai strict de 15 jours à dater de la facture ou de l'envoi de la note d'honoraires. A défaut, elle sera considérée comme présumée acceptée.

10. Clause de renonciation à l'exception d'inexécution :

Sauf cas de dol, dans ses rapports synallagmatiques avec l'EPa, le client déclare renoncer à invoquer le mécanisme de l'exception d'inexécution dans l'hypothèse où nous n'aurions pas exécuté correctement nos obligations ou qu'elles auraient été effectuées de manière tardive.

11. Clause de force majeure & d'imprévision :

Les parties ne sont pas responsables de l'inexécution de leurs obligations contractuelles lorsque cette inexécution est due à un événement indépendant de leur volonté et que l'on ne pouvait raisonnablement attendre d'elles qu'elles le prennent en considération au moment de la conclusion du contrat ou qu'elles le préviennent ou le surmontent, même lorsque cet événement ne rend pas totalement impossible, mais seulement substantiellement plus difficile ou plus onéreuse l'exécution de ce contrat, notamment en cas d'incendie, de grève, de catastrophe naturelle, de destruction d'installations ou d'équipements, de manque général d'approvisionnements ou de moyens de transport, etc. Dans ce cas, aucune indemnité n'est due.

Dans ce cas, aucune indemnité n'est due ; par priorité, les parties mettent tout en œuvre pour sauver le contrat : autrement dit, la force majeure ou l'imprévision ont pour effet à titre principal, de suspendre le contrat et ce n'est que subsidiairement, si la reprise du contrat s'avère définitivement impossible, voire plus difficile ou plus onéreux, que le contrat est résolu de plein droit.

Dès lors, l'EPa s'engage, de bonne foi, à prendre contact avec le client pour définir ensemble la manière pour adapter les honoraires, suspendre ou adapter les obligations découlant des relations contractuelles.

12. Résiliation unilatérale & indemnité de dédit :

Si le Client renonce aux services de l'EPa, il sera redevable d'une indemnité de dédit d'un montant forfaitaire équivalent à 30 % du prix convenu s'il s'agit d'un forfait.

S'il s'agit d'un tarif horaire, l'indemnité correspondra à 10 heures de travail facturable.

13. Résolution du contrat & pacte comissoire exprès :

L'EPa est en droit de résoudre le contrat de services, de plein droit, par une notification au Client de sa volonté par lettre recommandée, en cas d'inexécution grave par le client d'une de ses obligations contractuelles.

Constituent notamment des manquements graves les cas suivants : retard de paiement de plus de 2 mois à dater de l'envoi d'une facture ou d'une note d'honoraires (demande de provision) ; absence de collaboration loyale du client après l'envoi d'un avertissement écrit ; non-transmis des documents demandés et utiles à l'exercice de la mission après deux demandes formulées ; etc.

En cas de résolution de la convention en application de l'alinéa ci-dessus, le Client sera redevable à l'EPa de dommages et intérêts fixés forfaitairement à 30 % du prix convenu.

14. Clause de médiation, de compétence et de droit applicable :

Le droit belge est exclusivement applicable aux relations entre l'EPa et son client.

Les parties s'engagent, conformément à l'article 1725, § 1^{er} du Code judiciaire, à entamer, préalablement à l'introduction de toute action en justice, un processus de médiation auprès d'un médiateur agréé. Dans ce cas, elles feront appel à un médiateur pour les aider à résoudre leur conflit. En cas d'échec de la médiation, ils feront appel aux Cours et tribunaux pour trancher leur litige.

En cas de litige de manière générale (ex. : facture impayée et/ou contestée ; responsabilité ; etc.), de différents relatifs à l'interprétation ou l'application des présentes conditions générales, seuls les Tribunaux de Liège – Division Liège seront territorialement compétents ; seul la Justice de Paix du Canton de Fléron sera compétente.

15. Situation en cas de nullité éventuelle d'une clause :

La nullité d'une clause du présent contrat n'affectera pas la validité des autres clauses.

Les parties s'engagent, dans ce cas, à négocier de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause qui poursuivra le même objectif que la clause nulle et aura, dans toute la mesure du possible, des effets équivalents, afin de rétablir l'équilibre contractuel.

A défaut, en cas de litige, le Juge pourra par ordre de priorité, rechercher l'intention commune des parties, recourir à l'équité, appliquer les usages, et à défaut, le Droit commun des obligations.

16. Clause de renonciation à toutes autres conditions générales :

Toute renonciation à un droit quelconque découlant du présent contrat devra être expressément constatée dans un écrit émanant de la partie qui renonce à ce droit. Aucune partie ne pourra notamment se prévaloir d'une renonciation tacite ou verbale de l'autre partie à un droit découlant du contrat.

En acceptant les présentes conditions générales, chacune des parties déclarent et acceptent renoncer à appliquer d'autres conditions générales : autrement dit, elles admettent que seules les présentes conditions régissent exclusivement leurs relations contractuelles, sans préjudice de l'application de dispositions spécifiques découlant d'une convention particulière.

Tout ce qui n'est pas prévu contractuellement dans la présente convention est régi par le Droit commun des obligations et donc les dispositions du Code civil belge.

Cet article ne préjudicie en rien l'application de conditions particulières telle que définies dans une convention conclue séparément avec l'EPa attitude et qui renvoi aux présentes conditions.

17. Réciprocité limitée avec les clients dit « consommateurs », agissant pour leurs besoins strictement privés :

La réciprocité est censée être stipulée en cas de relations contractuelles clients dit « consommateurs », agissant pour leurs besoins strictement privés.

Cette réciprocité est toutefois strictement limitée aux sanctions financières conventionnelles (clause pénale ; intérêts de retards ; indemnité de dédit).

Les présentes conditions générales sont la propriété intellectuelle exclusive de l'EPa. Elles ne peuvent être copiées ou utilisées à d'autres fins qu'avec les relations contractuelles du Client et de l'EPa, à peine de poursuites judiciaires.

© Tous droits réservés, Carole COUNE, Médiatrice & Gérante de la société l'EquiPage attitude